

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre à 9h30, le Conseil de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires », s'est réuni au nombre prescrit par le règlement au foyer rural Louis Barre de Val-d'Aigoual sous la présidence de Monsieur BERTHEZENE Gilles.

Présents : AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BERTHEZENE Gilles – BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène – MACQ Madeleine MONNOT Michel – ODDOS Robert - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Absents : ABOU François - BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - VAN PETEGHEM Bertrand.

Procuration :

- ABRIC Bruno donne procuration à BOISSON Christophe
- BENEFICE Patrick donne procuration à DE LATOUR Henri

Secrétaire de séance : GAUTHIER Joël

Convocation et documents de travail envoyés le 17 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quorum : 15

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de réunion du conseil du 20/09/23.
2. Candidature pour la mise en œuvre du programme « Villages d’Avenir » : Développement des mobilités douces entre les communes dans le cadre « Escapades à vélo des Stations vertes ».
3. Climatographe – Observatoire du Mt Aigoual :
 - Démarches de recherche de financements pour le développement du Climatographe.
 - Recours au bénévolat pour les besoins ponctuels du fonctionnement du Climatographe.
 - Avenant de régularisation aux travaux du Centre d’interprétation et de sensibilisation au changement climatique de l’Aigoual – Lot N°11 « Peinture ».
4. DSP pour la gestion de Prat Peyrot et ses services :
 - Annulation redevance d’affermage 2022/2023 et 2023/2024.
 - Indemnité pour service public rendu.
5. Régie eau potable et assainissement :
 - Décisions modificatives budget 2023.
6. Mise en place de la règle des amortissements au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 suite à la mise en place du référentiel M57.
7. Renouvellement de la convention territoriale pour la généralisation de l’Education Artistique et Culturelle (CGEAC).
8. Convention avec la Communauté de Communes du Pays Viganais pour l’utilisation du quai de transfert.
9. Remboursement de l’armoire à Déchets Dangereux de la déchetterie de Saint André de Valborgne.
10. Dispositif « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée ».
11. Convention avec le Centre de Gestion du Gard (CDG 30) :
 - Adhésion service médecine préventive.
 - Adhésion prévention des risques.
 - Adhésion CNRACL invalidité.
12. Renouvellement Contrat à Durée Déterminée 17h30 – Service développement et aménagement du territoire.
13. Renouvellement Contrat à Durée Déterminée 17h30 accroissement temporaire d’activité – Service crèche Lanuéjols.
14. Questions diverses.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Président demande la suppression du point 7 « Renouvellement de la convention territoriale pour la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC) » et l'ajout d'un point « Avancement de grade agent de maitrise principal ».

Les deux points sont votés à l'unanimité par l'ensemble du conseil communautaire.

I. Approbation du Procès-verbal du conseil communautaire du 20 septembre 2023

Délibération n°168/2023

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 20 septembre 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communautaire du 20 septembre 2023.

II. Candidature au programme Villages d'avenir

Délibération n°169/2023

Considérant le programme Villages d'Avenir porté par la préfecture du Gard qui est un programme opérationnel permettant de mobiliser rapidement des ressources pour faciliter la réalisation des projets des communes rurales.

Considérant que ce programme est destiné à des communes ou groupes de communes volontaires, porteurs d'un projet se traduisant par la conduite de projets d'aménagement et d'équipement répondant aux besoins de leurs habitants.

Considérant que les communes bénéficiaires sont accompagnées, par un chef de projet positionné dans les bureaux de la DDTM, dans la conception et la réalisation des projets en question.

Considérant que le projet des Escapades à vélo porté par la communauté de communes nécessite l'installation d'équipement dans les communes en cohérences avec des boucles cyclotouristiques, elle propose de nommer 3 communes porteuses (Lanuéjols, Lasalle et St André de Majencoules) afin de lancer la dynamique sur l'ensemble du territoire.

Après délibération, le Conseil communautaire à l'unanimité, autorise le Président à candidater au programme par une lettre d'intention.

III. Financements pour le développement du Climatographe

Délibération n°170/2023

Dans le cadre du fonctionnement du Climatographe et du développement de ses activités d'éducation à l'environnement et d'accès à la culture scientifique et technique, il est nécessaire que la structure complète l'exposition existante en se dotant des outils de communication, de promotion touristique, d'animation pédagogique et de médiation scientifique.

Par ailleurs, le bon fonctionnement du centre d'interprétation et de sensibilisation au changement climatique s'appuiera désormais sur l'intervention d'un ou plusieurs médiateurs scientifiques rendus indispensables après le départ des agents de Météo-France fin septembre 2023.

Le projet du Climatographe intègre aussi une programmation événementielle annuelle et l'accueil de projets scientifiques (résidence de recherche, thèses...) qui nécessite des moyens dédiés afin d'assurer leur bon déroulement.

La programmation de ces actions et leurs budgets spécifiques sont décrits dans 9 « fiches actions » pour les trois prochaines années.

Le projet de développement du Climatographe ne pourra s'accomplir sans l'accompagnement financier des partenaires que la communauté de communes souhaite solliciter pour les prochaines années.

Aussi il est proposé au conseil communautaire d'autoriser ses services à rechercher les aides et subventions existantes et à effectuer toutes démarches afin de répondre aux appels à projets et appels à manifestation d'intérêt que les acteurs publics pourraient porter à connaissance et qui permettront le financement des projets d'investissement et de fonctionnement du Climatographe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne son accord afin que les démarches de recherche de financements soient engagées pour permettre le développement du projet du Climatographe et des fiches actions présentées.
- Autorise le Président à solliciter toutes subventions afférentes et à signer tous documents relatifs aux demandes de subventions d'aides ou d'accompagnement.
- S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant HT.

IV. Recours à des bénévoles ou collaborateurs occasionnels

Délibération n°171/2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence économique de plein droit exercée par la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (art. L. 5214-16 C.G.C.T.),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que la CC CAC-TS assure la gestion et le développement des activités du Climatographe - Observatoire du mont Aigoual - service de la collectivité - et qu'à ce titre la structure peut être amenée à s'associer le concours ponctuel de bénévoles dans le cadre de ses activités, il apparaît nécessaire d'autoriser la collectivité à faire appel au bénévolat et à déterminer le statut juridique et le cadre des interventions des collaborateurs occasionnels.

EXPOSE

Ainsi, le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Le bénévole doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont aucun lien direct de subordination. Néanmoins le bénévole pourra percevoir une indemnité pour ses frais de déplacement ou de repas dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il a effectuées pour la collectivité ainsi que la prise en charge de l'hébergement sur le site du Climatographe.

Une convention sera établie entre la collectivité et le bénévole.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le recours au bénévolat pour les besoins ponctuels du fonctionnement du Climatographe : Expositions, Centre d'Essais Climatique de l'Aigoual, conférences ou

séminaires, festivals, animations de l'exposition permanente et toutes autres activités contribuant au développement du site.

- De rembourser les frais de repas et de déplacement du bénévole et prendre en charge l'hébergement sur le site du Climatographe.
- D'établir une convention entre la collectivité et chaque bénévole concerné.
- D'autoriser le Président à signer les conventions afférentes.

V. Annulation de la redevance d'affermage 2022/2023 et 2023/2024 et du remboursement de la redevance d'occupation du domaine public pour les saisons hivernales 2022/2023 et 2023/2024 dans le cadre de la DSP pour la gestion de l'exploitation de l'Eco-station 4 saisons de Prat Peyrot et ses services annexes

François ABBOU informe que le SMEG a réalisé une étude sur la puissance de l'abonnement compteur, qui pourrait être revu à la baisse. Cette modification pourrait faire gagner 4 000 à 5 000 euros sur la facture annuelle.

Délibération n°172/2023

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion de l'exploitation de l'Eco-station 4 saisons de Prat Peyrot et ses services annexes ;

VU la convention d'occupation temporaire de la Forêt domaniale de l'Aigoual visant à l'exploitation de la station de ski de Prat Peyrot ;

VU la délibération n°47/2023 du 15 mars 2023 qui a pour objet « Report de la redevance d'affermage 2022/2023 et du remboursement de la redevance d'occupation du domaine public 2022/2023 dans le cadre de la DSP pour la gestion de l'exploitation de l'Eco-station 4 saisons de Prat Peyrot et ses services annexes ».

CONSIDERANT que le contrat de concession prévoit que le délégataire doit s'acquitter d'une redevance en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'activité. Cette redevance doit être versée annuellement et s'élève à 12 000 €.

CONSIDERANT que le contrat de concession prévoit le remboursement de la redevance concernant l'occupation de la Forêt domaniale de l'Aigoual pour l'exploitation de la station de ski de Prat Peyrot. Cette redevance comporte une partie fixe de 3 610€/an et une part variable qui correspond à 2 % du chiffres d'affaires de la saison de ski (décembre N-1 / avril N).

CONSIDERANT que le délégataire se trouve en difficulté financière.

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation et mise aux normes des bâtiments d'accueil de Prat Peyrot n'ont pas encore débuté et que la vétusté des bâtiments entraîne d'importantes dépenses de fonctionnement.

CONSIDERANT la validation du report de la redevance d'affermage et de la redevance d'occupation du domaine public de l'ONF 2022/2023 pour un an.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'annuler la redevance d'affermage 2022/2023
- D'annuler le remboursement de la redevance d'occupation du domaine public de l'ONF 2022/2023
- D'annuler la redevance d'affermage 2023/2024
- D'annuler le remboursement de la redevance d'occupation du domaine public de l'ONF 2023/2024

Après délibération, le Conseil communautaire :

1. Avec 5 voix pour, 12 abstentions et 2 contres :
 - Décide d'annuler la redevance d'affermage 2022/2023,
 - Décide d'annuler le remboursement de la redevance d'occupation du domaine public de l'ONF 2022/2023.
2. Avec 0 voix pour, 1 abstention et 18 contres :
 - Refuse d'annuler la redevance d'affermage 2023/2024,
 - Refuse d'annuler le remboursement de la redevance d'occupation du domaine public de l'ONF 2023/2024.

VI. DSP pour la gestion de l'exploitation de l'Eco-station 4 saisons de Prat Peyrot et ses services annexes – demande d'indemnisation de service public

Délibération n°173/2023

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion de l'exploitation de l'Eco-station 4 saisons de Prat Peyrot et ses services annexes ;

CONSIDERANT la demande de la SARL Aigoual Qualité 1567 – Station Alti Aigoual de modifier le contrat de concession pour inclure une clause d'indemnité de service public pour les raisons suivantes :

- Difficultés rencontrées sur la gestion de la station de ski (manque de neige, crise COVID avec fermeture des remontées mécaniques, panne de l'usine à neige, ...)
- Difficultés pour développer des activités, hors neige, rentables et compatibles à la réglementation de la zone cœur du Parc national des Cévennes.

Après délibération, le Conseil communautaire avec 0 voix pour, 3 abstentions et 16 contres, décide de refuser la demande d'indemnisation pour service public rendu.

VII. Décision modificative budgétaire 2023 N°4 SPIC « Eau et Assainissement » - Section Investissement

Délibération n° 174/2023

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération N°66/2023 du 12 avril 2023 portant sur l'approbation du Budget 2023 SPIC « Eau et Assainissement ».

Vu le budget 2023 SPIC « Eau et Assainissement »

Considérant que lors du vote du budget, il n'a pas été prévu de dépenses sur l'opération d'investissement « Post Crue Valleraugue » concernant la commune de VAL-D'AIGOUAL selon le détail suivant :

Post Crue Valleraugue	MONTANT
MP3D	1 165 € HT
MONTANT TOTAL	1 165 € HT

Considérant que lors du vote du budget, il n'a pas été prévu de dépenses sur l'opération d'investissement « Post Crue Saumane » concernant la commune de SAUMANE selon le détail suivant :

Post Crue Saumane	MONTANT
MP3D	2 000 € HT
MONTANT TOTAL	2 000 €HT

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget 2023 SPIC « Eau et Assainissement » par une décision modificative en section d'investissement pour prévoir les crédits.

Le conseil communautaire, après délibération à l'unanimité :

- **Décide** de modifier le budget 2023 SPIC « Eau et Assainissement » de la section d'investissement de la façon suivante :

CREDIT A OUVRIR COMPTE DEPENSE				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant HT</i>
21	217531	42	Post Crue VALLERAUGUE	1 165 €
21	217532	30	Post Crue Saumane	2 000 €
TOTAL				3 165 €

CREDIT A REDUIRE COMPTE DEPENSE				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
020	020		Dépenses imprévues	- 3 165 €

VIII. REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT EN M57

Délibération n°175/2023

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) explicite le champ d'application des amortissements. Une commune ou une communauté de communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus.
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 05/07/2023, le Conseil Communautaire a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets gérés en M14 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

La M57 a modifié à partir du 1er janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la communauté de communes et ses budgets annexes gérés en M14 qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer deux nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes calculait ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1er Janvier 2024, la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Le Conseil Communautaire est invité à rappeler que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

- approuver les durées d'amortissement ci-dessous pour les budgets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

Immobilisations incorporelles	Durée d'amortissement
Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	Durée d'amortissement
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	7 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements de cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Terrains de gisements (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05/07/2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2024,

APRES en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **RAPPELLE** que les règles de gestion des amortissements ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer en M57 : les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil communautaire.
- **ACTE** :
 - L'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,
 - Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros sont amortis sur une année.
- **APPROUVE** les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour les budgets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

IX. Convention avec la Communauté de communes du Pays Viganais pour l'utilisation du quai de transit.

Délibération n°176/2023

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires de la nécessité de renouveler la convention passée avec la Communauté de communes du Pays Viganais pour l'utilisation, par le service déchets, du quai de transit avec compacteur.

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires est autorisée à déposer ses ordures ménagères sur le site de transfert de la Communauté de Communes du Pays Viganais. En contrepartie, la CCCACTS participe aux frais de gestion et d'entretien du site et du matériel sur la base du tonnage d'ordures ménagères ayant transité par le site annuellement.

Pour les travaux d'investissement, un tableau récapitulatif des dépenses sera établi chaque année au 31 décembre. Le montant à amortir chaque année sera ventilé au prorata des tonnes d'ordures ménagères déposées sur le site l'année précédente.

Le prix prévisionnel est de 20,52 € la tonne pour l'année 2024.

Le Président demande aux conseillers communautaires de l'autoriser à signer la convention.

Le Conseil communautaire, après délibération à l'unanimité :

- Décide de valider la convention de mise à disposition du site de transfert de la Communauté de Communes du Pays Viganais.
- Autorise le président à signer la convention.

X. Remboursement au SYMTOMA de l'armoire à Déchets Dangereux de la déchèterie de Saint André de Valborgne

Délibération n°177/2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que lors de la crue du Gardon de novembre 2020, l'armoire à Déchets Dangereux de la déchèterie de St André de Valborgne a été emportée.

Le site de la déchèterie est assuré par la communauté de communes. C'est donc elle qui a perçu le remboursement des dégâts occasionnés lors de l'événement. Mais afin d'accélérer le remplacement de cet équipement particulier qui avait été acheté, à l'origine, par le SYMTOMA, il a été convenu, début 2021, avec la communauté de communes, que le SYMTOMA se chargerait de la commande et du paiement du matériel à remplacer et que ce dernier serait ensuite remboursé au SYMTOMA par l'EPCI, une fois le versement effectué par son assurance.

L'opération est aujourd'hui terminée, et les montants intégralement perçus.

Après délibération, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Se prononce en faveur du remboursement de cette armoire à Déchets Dangereux au SYMTOMA et pour un montant de 11 778 € TTC auquel il faudra déduire la part de remboursement en application du FCTVA ;
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

XI. Soutien au dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD)

Délibération n°178/2023

Considérant que le projet expérimental « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » a pour objectif de démontrer que l'exclusion sociale due à la privation d'emploi, vécue depuis des décennies par les chômeurs de longue durée n'est pas inéluctable.

Considérant que la candidature au dispositif TZCLD est portée par la commune de Saint-Jean-du-Gard et qu'elle s'étend à 15 communes autour dont les Communes de Lasalle, l'Estréchure, Les Plantiers, Peyrolles, Saint André de Valborgne, Saumane et Soudorgues sur la communauté de communes.

Considérant que la commune de Saint Jean du Gard a déposé sa candidature avant le 30 septembre, les membres de l'équipe projet ont sollicité un engagement financier de chaque commune à hauteur de 2 € par habitant. L'objectif est de financer 2 postes : un chef de projet et un référent parcours. Ces emplois seront rattachés à l'Oustal (Centre Social de St Jean du Gard) qui portera la première Entreprise à But d'Emploi (EBE).

Considérant que la communauté de communes porte la compétence développement économique, il est proposé d'apporter aux communes membres un co-financement en fonction des projets présent dans leur commune.

Considérant que l'enveloppe budgétaire destinée à cette opération est de 5 000€.

Après délibération, le Conseil communautaire avec 17 voix pour et 2 abstentions,

- Valide la proposition d'apporter un soutien financier aux communes de l'EPCI participants au dispositif TZCLD dans la limite de 5 000 €.

XII. Convention d'adhésion au service de Médecine préventive

Délibération n°179/2023

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que le Centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil communautaire de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure cette convention.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XIII. Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels

Délibération n° 180/2023

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.

A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil communautaire de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure cette convention.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- D'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XIV. Convention d'adhésion au service Partenariat CNARCL et Invalidité

Délibération n°181/2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNARCL et Invalidité,

Monsieur le Président expose :

La Collectivité / l'établissement Public confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ou le contrôle des dossiers de retraite CNARCL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à procéder à son exécution

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XV. Emploi non-permanent - Agent administratif CDD 17h30 – Service Développement Economique –Tourisme - Pôle Nature

Délibération n°182/2023

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu le livre III – Titre III du code général de la fonction publique portant recrutement des agents et notamment l'article L332-23-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires,

Vu l'accroissement de tâches administratives du Pôle Nature, liées notamment aux travaux de Réhabilitation de Prat Peyrot,

Vu l'absence de l'Ingénieur pour préparation à un concours,

Considérant l'échéance proche des actions à mettre à en place,

Considérant le besoin de créer un poste d'agent administratif pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- La création d'un emploi non-permanent d'agent administratif contractuel,
 - Sous contrat à durée déterminée établi en application de L332-23-1° du code général de la fonction publique pour accroissement temporaire d'activité,
 - À temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires,

- À compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024
- Avec une rémunération mensuelle basée sur la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif en vigueur, les heures complémentaires et les primes le cas échéant,

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XVI. CDD Accroissement temporaire activité – Agent de crèche Lanuéjols – temps non complet 17h30 hebdomadaires

Délibération n°183/2023

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu le livre III – Titre III du code général de la fonction publique portant recrutement des agents et notamment l'article L332-23-1°,

Vu l'accroissement temporaire d'activité lié à l'augmentation du nombre d'enfants accueillis à la micro-crèche « Los Pitchons Agnels » à Lanuéjols,

Considérant le besoin de créer un emploi temporaire à contrat à durée déterminée d'Agent de crèche à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires, pour une durée de 3 mois.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

→ De créer un poste d'Agent social

- Sous contrat à durée déterminée établi en application de L332-23-1°, du code général de la fonction publique pour accroissement temporaire d'activité,
- À temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires,
- Pour une durée de 3 mois, du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 mars 2024,
- Avec une rémunération mensuelle basée sur la grille indiciaire correspond au grade d'agent social et les heures complémentaires le cas échéant,

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XVII. Création 1 emploi Agent de maîtrise principal à temps complet suite à avancement de grade

Délibération n°184/2023

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre I^{er} du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu l'entretien professionnel des agents,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Agent de maitrise principal en raison d'un avancement de grade,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- ➔ De créer 1 emploi d'**Agent de maitrise principal de 1^{ère} classe** à temps complet à compter du 01.11.2023

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

XVIII. Questions diverses

1. Accélération des énergies renouvelables

Monsieur Gilles BERTHEZENE informe que suite à la nouvelle loi qui vise à accélérer la transition énergétique regroupe des mesures communes à toutes les énergies vertes et développe des mesures dédiées à chaque technologie. Les communes sont sollicitées pour déterminer des zones prioritaires pour le développement de projets d'énergies renouvelables sur le territoire. Ces zones appelées « zones d'accélération » bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'un tarif de soutien modulé en fonction du productible local.

Chaque projet doit être présenté en conseil communautaire. Chaque commune doit délibérer au sein de son conseil municipal pour déterminer ces nouvelles zones.

Pour les communes en zone cœur et en adhésion les dossiers doivent être transmis en PNC.

2. Commission Actions Sociales

Madame Irène LEBEAU prend la parole pour informer les conseillers communautaires que la commission action sociale est une des commissions assez dense et très peu représentée. De nombreux sujets y sont traités, comme les crèches, ALSH, France Services.... et il y a très peu d'élus.

= > Patrick Bénéfice propose d'envoyer les convocations aux élus et conseillers municipaux qui souhaitent siéger au sein de la commission.

La séance se termine à 12h

**Gilles BERTHEZENE,
Président.**

**Joël GAUTHIER,
Secrétaire de séance.**